

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACHAT DE PRODUITS (Rév. 05-2019)

1. CONTRAT: Ces conditions générales et le bon de commande écrit qui les accompagne, y est joint ou les intègre (le « Bon de commande » et collectivement, le « Contrat ») constituent les modalités d'une offre d'Arconic et les seules et uniques modalités auxquelles Arconic accepte d'être lié. Le terme « Arconic » désigne Arconic Inc. ou toute société affiliée ou filiale qui exécute un Bon de commande. Le consentement est limité aux modalités de l'offre et Arconic s'objecte par les présentes à toute condition supplémentaire ou différente contenue dans toute réponse à cette offre qui ne correspond pas exactement aux conditions de cette offre. En plus des autres modalités de cette offre, cette offre inclut expressément toutes les garanties implicites et tous les recours de l'acheteur prévus aux lois canadiennes et provinciales relatives à la vente de biens ou qui sont autrement applicables. Le consentement du Vendeur est limité aux modalités contenues dans ces conditions générales et le Bon de commande. Le Vendeur accepte d'être lié par toute modalité contenue dans ces conditions générales et le Bon de commande qui diffèrent des modalités du Vendeur. Ce Contrat devient exécutoire dès la remise d'un accusé de réception signé, le début de la prestation ou l'expédition par le Vendeur de la totalité ou d'une partie des Biens visés par le présent Contrat, selon la première de ces éventualités. Sauf mention contraire expressément stipulée dans le Bon de commande, Arconic n'aura aucune obligation d'acheter du Vendeur une quantité spécifique de Biens et Arconic aura droit, à sa seule discrétion, d'acheter des biens identiques ou similaires auprès d'autres fournisseurs.

2. GARANTIES: Le Vendeur qui fournit les Biens, matériaux et services auxiliaires (les «Biens») conformément aux modalités de ce Contrat (le «Vendeur») garantit que tous les Biens seront: (i) commercialisables et exempts de vice de matériaux, conception et fabrication (qu'il soit approuvé ou non par Arconic) pour une période de deux ans ou pour la durée de bon fonctionnement des Biens, selon la plus longue de ces éventualités, à compter de la date de livraison des Biens; (ii) conformes aux descriptions, spécifications, dessins, plans, instructions, données, échantillons et modèles applicables, y compris ceux fournis par le Vendeur après la formation du Contrat; (iii) adaptés à l'usage particulier auquel les Biens sont destinés, le Vendeur reconnaissant qu'Arconic se fonde sur la compétence et le jugement du Vendeur pour lui fournir des Biens appropriés; (iv) composés entièrement de matériaux neufs; (v) libres de toute sûreté et autre charge et de toute violation réelle ou alléguée de la propriété intellectuelle ou d'une autre réclamation semblable; et (vi) fabriqués et vendus conformément aux lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et étrangers et aux normes applicables aux Biens. Ces garanties couvrent explicitement le bon fonctionnement futur des Biens. Le Vendeur cède à Arconic toutes les garanties de tierces parties, y compris les garanties du fabricant et de sous-traitants. Le Vendeur garantit que tous les services fournis dans le cadre de ce Contrat seront exécutés de manière professionnelle et compétente et conformément aux normes les plus élevées de l'industrie. Ces garanties s'ajoutent à toute garantie implicite prévue par la loi ou faite expressément par le Vendeur autre que celles en vertu des présentes. En plus des recours dont Arconic peut se prévaloir, si le Vendeur ne respecte pas les garanties énoncées dans le présent paragraphe, le Vendeur, à la demande et sur avis d'Arconic et aux frais du Vendeur (y compris les frais de transport et les coûts de main-d'œuvre), devra reconcevoir, réparer ou remplacer (y compris, le cas échéant, réinstaller) les Biens ou ré-exécuter les services liés, le tout à la satisfaction d'Arconic et avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis. Si le Vendeur fait défaut de reconcevoir, réparer ou remplacer les Biens dans le délai prévu, Arconic peut revoir ou faire revoir la conception des Biens ou les réparer ou les remplacer, aux frais et risques du Vendeur, et tous les coûts et dépenses encourus par Arconic seront dus par le Vendeur, à titre de créance liquide et exigible.

3. PRIX: Le Vendeur garantit que les prix indiqués dans le présent Contrat sont forfaitaires et qu'aucun frais supplémentaire de tout type ne sera facturé sans le consentement écrit exprès et préalable d'Arconic, y compris des frais de transport, d'expédition, d'emballage, d'étiquetage, de stockage, d'assurance, de mise en boîte et de mise en caisse, des droits de douane et des taxes. Si, pendant la durée du présent Contrat, le Vendeur vend à un autre client des marchandises qui sont les mêmes ou sont sensiblement similaires aux Biens à des prix inférieurs à ceux indiqués dans le Contrat, le Vendeur fera immédiatement bénéficier Arconic de ces prix inférieurs. Si Arconic fournit une preuve satisfaisante qu'elle peut acheter à un prix inférieur des marchandises de qualité et en quantité similaires ou supérieures aux Biens et si le Vendeur choisit de ne pas offrir un tel prix inférieur, alors la quantité de ces Biens effectivement achetés par Arconic à un prix inférieur sera déduite de la quantité restante de ces Biens qu'Arconic est tenu d'acheter en vertu des présentes, le cas échéant.

4. EXPÉDITION: L'expédition des Biens par le Vendeur sera D.D.P. (Incoterm 2010), lieu de destination figurant sur le formulaire de Bon de commande et le Vendeur sera responsable du paiement des droits de douane pour l'importation des Biens et des formalités stipulées à l'article 19. Tous les Biens seront livrés en stricte conformité avec les dates figurant sur le Bon de commande d'Arconic. Le délai de livraison est une condition essentielle du Contrat.

5. REJET ET RÉVOCATION DE L'ACCEPTATION: Arconic a le droit, avant le paiement ou l'acceptation des Biens, de les inspecter en tout lieu et temps raisonnable et de toute manière raisonnable. Ni l'inspection, l'essai, le paiement ou la vérification des Biens, ni le défaut du faire, avant la livraison à Arconic ne constitue une acceptation des Biens ou ne relève le Vendeur de sa responsabilité exclusive de fournir des Biens en stricte conformité avec les spécifications d'Arconic. Si, sur la base du jugement d'Arconic, les Biens ou l'offre de remise des Biens ne sont pas conformes au Contrat à quelque égard que ce soit, Arconic peut (a) rejeter l'ensemble; (b) accepter l'ensemble; ou (c) accepter une ou plusieurs unités et rejeter le reste. Le Vendeur accepte que toute notification de non-conformité par Arconic, sous quelque forme, tienne lieu d'avis au Vendeur de son défaut dans le cadre de la transaction et d'être tenu responsable de toute perte résultant de la non-conformité. Le cas échéant, Arconic peut révoquer son acceptation des Biens. Le Vendeur convient qu'Arconic accepte les Biens dans une mesure raisonnable sur la base de l'assurance de la qualité et de la conformité des Biens aux termes du Contrat que le Vendeur lui a faite.

6. PAIEMENT: Le Vendeur soumettra à Arconic sans délai des factures exactes et complètes, justificatifs à l'appui, et les autres renseignements qu'Arconic peut raisonnablement exiger dans le cadre de la livraison des Biens. Arconic peut retenir le paiement tant qu'elle n'a pas reçu et vérifié ces documents. Toutes les factures pour les Biens fournis à Arconic seront accumulées sur réception pour une période allant du 1^{er} du mois jusqu'au dernier jour du mois (la « Période de cumul »). Arconic paiera les factures reçues pendant la Période de cumul le 4^e jour du 4^e mois suivant la fin de cette Période de cumul. Tous les escomptes au comptant seront fondés sur le plein montant de la facture, déduction faite des frais de port et des taxes, s'ils sont indiqués séparément sur la facture. Tout retard dans la réception de factures valides ou de Biens est considéré comme un motif valable pour retenir le paiement sans perte des privilèges d'escompte au comptant. Si la production ou la livraison de Biens visés par le présent Contrat peut donner lieu à des droits de rétention, priorités, hypothèques ou autres sûretés, le paiement ne sera pas dû et la période d'escompte au comptant ne débutera pas avant que le Vendeur n'ait obtenu et livré à Arconic une mainlevée et quittance complète de toutes les sûretés ou autres droits ou une mainlevée/quittance couvrant toute la main d'œuvre et les matériaux pour lesquels ces sûretés et autres droits pourraient être inscrits ou un cautionnement de paiement des créances à la satisfaction d'Arconic. Si des paiements doivent être faits par Arconic en vertu du présent Contrat dans une monnaie autre que le \$CA, le Vendeur fournira à Arconic des instructions de transfert électronique de fonds (TEF) et Arconic effectuera ces paiements au Vendeur par voie électronique, dans la mesure permise par la loi. Arconic aura le droit, à tout moment, de compenser les sommes qu'elle doit au Vendeur ou à l'une de ses sociétés-mère, filiales ou sociétés affiliées, avec les sommes que le Vendeur ou l'une de ses sociétés-mère, filiales ou sociétés affiliées peut devoir à Arconic.

7. VÉRIFICATION ET INSPECTIONS: Arconic a le droit d'examiner et de vérifier, pendant les heures normales d'ouverture et moyennant un avis raisonnable, tout dossier ou document et toute donnée ou facture, qui peut contenir de l'information portant sur les obligations du Vendeur prévues au présent Contrat. Ces dossiers seront conservés par le Vendeur pour une période d'au moins six (6) ans suivant l'expiration ou la résiliation de ce Contrat ou pour toute période de temps plus longue requise par la loi. De plus, Arconic peut inspecter et tester les Biens avant la livraison à un moment et un endroit raisonnables. Le Vendeur accepte de fournir toute l'aide raisonnable nécessaire à ces vérifications, inspections ou tests.

8. TAXES: Le Vendeur paie toutes les taxes applicables du gouvernement du Canada, de ses provinces ou d'un gouvernement étranger, y compris de leurs subdivisions politiques, qui sont basées ou calculées sur le revenu net, le revenu brut, le capital ou les recettes brutes, incluant les retenues fiscales imposées au Vendeur pour lui permettre de faire affaires sur un territoire. Si le Vendeur est légalement tenu de percevoir d'Arconic des taxes, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe de vente harmonisée (TVH), pour le compte d'une autorité fiscale du Canada, de ses provinces ou autre, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, le Vendeur fournira à Arconic des factures indiquant de façon distincte et claire le montant des taxes à percevoir et Arconic versera ces taxes au Vendeur. Il incombera au Vendeur de se conformer aux lois fiscales du Canada, de ses provinces et autre, y compris sans restreindre la nature générale de ce qui précède, la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c. E-15, la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q. c. T-0.1, et la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q. c. M-31. Dans tous les cas, le Vendeur indiquera sur chaque facture l'autorité fiscale (pays, État/province ou municipalité) dans lequel les Biens ont été fournis. Le cas échéant, le Vendeur acceptera, au lieu du paiement de la taxe de vente et de service, une exemption dûment exécutée ou un certificat émis par Arconic. Arconic déterminera si le certificat d'exemption soumis par le Vendeur au lieu du paiement des taxes de vente et de service est acceptable, sur la base de chaque

emplacement pour chaque établissement. À l'exception des taxes visées ci-dessus, toute autre taxe imposée au Vendeur sur le prix ou la contrepartie prévue aux présentes ou sur les Biens fournis aux termes des présentes, sera à la charge du Vendeur uniquement.

9. CONFIDENTIALITÉ: Pendant la durée de ce Contrat et pendant cinq ans après son expiration ou sa résiliation, le Vendeur ne fera pas usage de Renseignements confidentiels d'Arconic (comme définis ci-après) à des fins autres que le respect des obligations découlant du présent Contrat et ne divulguera pas à toute personne ou entité, autre qu'à ses employés qui ont besoin de les connaître, tout Renseignement confidentiel, écrit ou verbal, que le Vendeur obtient d'Arconic ou découvre autrement en exécutant ce Contrat. « Renseignement confidentiel », tel qu'utilisé dans le présent Contrat, signifie tout renseignement relatif à l'entreprise d'Arconic qui n'est généralement pas à la disposition du public. Renseignement confidentiel comprend les renseignements dont le Vendeur avait connaissance antérieurement au Contrat. Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout renseignement qui est: (a) légitimement à la connaissance du Vendeur avant sa divulgation par Arconic; (b) légitimement obtenu par le Vendeur d'un tiers; (c) mis à disposition du public par Arconic sans restrictions; (d) divulgué par le Vendeur avec l'autorisation écrite et préalable d'Arconic; (e) indépendamment développé ou porté à la connaissance du Vendeur par des moyens légitimes; (f) divulgué par Arconic à un tiers sans une obligation de confidentialité liant ce tiers; ou (g) divulgué en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent. Le Vendeur fournira un préavis écrit raisonnable à Arconic s'il est tenu de divulguer un renseignement confidentiel d'Arconic par effet de la loi. Arconic se réserve expressément le droit de divulguer les modalités de ce Contrat, y compris la tarification, à des tiers.

10. RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DU PAIEMENT: Le Vendeur n'offrira pas et n'utilisera pas, directement ou indirectement, de l'argent, un objet ou tout bien de valeur reçu par le Vendeur aux termes du présent Contrat pour influencer indûment ou illégalement un fonctionnaire, un employé ou un représentant, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou intermédiaires ou d'une entité détenue en partie par un gouvernement ou toute autre personne ou entité, dans le cadre d'un jugement ou d'une décision, action ou inaction, relié à ou relatif à l'objet du présent Contrat ou de modalités supplémentaires ou de ses modifications. Aucun paiement ne sera effectué et aucune transaction ne sera conclue en lien avec le présent Contrat qui serait illégal, irrégulier ou de nature à influencer indûment ou illicitement un tiers, y compris par voie d'extorsion, de pot-de-vin ou de corruption. Si le Vendeur contrevient au présent paragraphe, Arconic peut résilier le présent Contrat sans préavis et sans engager aucune responsabilité.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: Si le Vendeur apporte des modifications aux spécifications ou à tout processus liés aux Biens spécifiquement pour Arconic à la demande d'Arconic (« Travail sur commande »), Arconic est propriétaire du Travail sur commande. Le Vendeur cède à Arconic tous les droits, titres et intérêts dans le Travail sur commande et déclare et garantit que: (a) le Travail sur commande a été développé grâce à des efforts uniques et propres du Vendeur et ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits à la protection de renseignements personnels de quiconque et (b) le Vendeur n'est partie à aucune entente qui pourrait mettre en péril la cession de tous ses droits dans le Travail sur commande à Arconic. Si le Fournisseur fournit une conception préexistante pour les Biens, alors le Fournisseur continuera de détenir les droits de propriété intellectuelle relatifs à cette conception et le Fournisseur consent par les présentes à Arconic une licence permanente, acquittée, non-exclusive, internationale, libre de redevance, avec le droit de consentir des sous-licences à des tiers, lui permettant de fabriquer, d'utiliser et de faire fabriquer et usage de cette propriété intellectuelle. Le Vendeur ne peut pas utiliser le nom ou le logo d'Arconic de manière autre que celle indiquée dans ce Contrat, le cas échéant, sans l'autorisation écrite et préalable d'Arconic.

12. INDEMNISATION: Le Vendeur devra indemniser, défendre et tenir indemne Arconic, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs, ayants droit et clients (« Indemnisés ») de et contre toute responsabilité, dépense, poursuite, réclamation, action, demande, jugement, règlement, coût, perte, amende et pénalité, y compris les frais d'avocat, coûts et dépenses extrajudiciaires (« Réclamations »), qui découlent de ou sont liés: (i) aux Biens, sûretés sur les Biens, défauts affectant les Biens ou à leur fabrication, livraison, utilisation ou mauvaise utilisation; (ii) l'exécution de ce Contrat; ou (iii) à la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat, que les Réclamations soient imputables, en totalité ou en partie, à toute négligence ou tout acte ou omission du Vendeur, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, mandataires, représentants, successeurs ou ayants droit, et qu'elles aient été causées ou non par la faute ou la négligence des Indemnisés. Le Vendeur renonce expressément à invoquer toute disposition de toute loi sur les accidents de travail, les prestations d'invalidité ou autres prestations versées aux employés ou toute autre loi similaire lui conférant une immunité à titre d'employeur ou le droit d'empêcher Arconic de l'appeler en garantie à titre d'employeur, et consent expressément à indemniser, défendre et tenir indemne les Indemnisés de toute Réclamation des travailleurs, du personnel, des mandataires ou des employés du Vendeur visée par ce paragraphe 12 Indemnisation.

13. ASSURANCE: Le Vendeur consent à: (i) maintenir en vigueur une assurance responsabilité, une assurance biens et d'autres types d'assurance, sujets à des modalités et pour des montants de garantie proportionnels à son activité et aux risques qui lui sont associés (l'« Assurance ») et à se conformer à la législation en matière d'accidents du travail concernant l'assurance ou la qualification à titre d'auto-assureur; (ii) dans la mesure permise par la loi, renoncer à exercer ses droits de subrogation et de contribution contre Arconic, y compris si Arconic est assuré supplémentaire en vertu des polices d'assurance; (iii) faire en sorte qu'Arconic soit désignée comme assuré additionnel dans les polices d'assurance suivant les modalités de garantie usuelles en regard du risque de perte auquel Arconic est exposé et que le montant de garantie d'assurance à laquelle Arconic a droit en tant qu'assuré additionnel ne soit pas inférieure au montant total de garantie d'assurance applicable au Vendeur en vertu de toutes les polices d'assurance; (iv) veiller à ce que les polices d'assurance contiennent une clause d'individualité des exclusions en faveur d'Arconic et interviennent en première ligne, sans égard aux polices d'assurance d'Arconic, ces politiques étant complémentaire à tous égards aux polices d'assurance du Vendeur lorsque celles-ci sont épuisées; (v) assumer seul la responsabilité des franchises, des clauses d'autoassurance de son assurance et d'autres formes d'auto-assurance en vertu des polices d'assurance; (vi) à la demande d'Arconic, de fournir en temps opportun un certificat d'assurance écrit, qu'Arconic estime raisonnablement acceptable, certifiant les modalités importantes des polices d'assurance.

14. FORCE MAJEURE: Aucune partie ne sera en défaut pour tout retard ou manquement à ses obligations en vertu du présent Contrat en raison d'un événement extraordinaire et imprévu survenu, que les parties ne pouvaient prévoir au moment de la signature du Contrat et raisonnablement hors du contrôle de la partie touchée. Les parties conviennent que le Vendeur a le choix de ses sources d'approvisionnement pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat. La partie touchée par un événement décrit au présent paragraphe fournira sans délai un avis écrit de tout retard ou inexécution (en précisant la durée prévue) dès qu'elle a connaissance que l'événement est survenu ou est susceptible de survenir. Si le Vendeur est incapable d'exécuter ses obligations pour quelque raison que ce soit, Arconic peut acheter les Biens auprès d'autres sources et réduire en conséquence ses achats auprès du Vendeur, sans engager sa responsabilité envers le Vendeur. Dans les trois jours ouvrables suivant la demande écrite de l'autre partie, la partie défaillante fournira des garanties suffisantes que l'inexécution ne dépassera pas 30 jours. Si la partie défaillante ne fournit pas ces garanties, ou si la durée de l'inexécution dépasse 30 jours, l'autre partie peut résilier le Contrat par avis donné à la partie défaillante avant la reprise de l'exécution des obligations.

15. MARCHANDISES ET PRODUITS DANGEREUX: Le Vendeur garantit que: (1) tout produit ou mélange chimique livré à Arconic aux termes du présent Contrat respecte les dispositions de la législation du Canada et de ses provinces en matière de produits dangereux; (2) ce produit ou mélange peut être légalement vendu et utilisé; (3) ce produit ou mélange livré aux termes des présentes est convenablement emballé et porte les mises en garde, le mode d'emploi et les avis appropriés et si ce produit ou mélange chimique est fourni en vrac, le Vendeur procurera à Arconic suffisamment d'étiquettes de mises en garde, de mode d'emploi et d'avis pour qu'il puisse être utilisé dans les établissements d'Arconic; (4) le Vendeur transmet à la livraison ou avant, ou à la demande d'Arconic, tous les renseignements dont il a connaissance en ce qui concerne les risques éventuels, dont les effets toxiques ou nuisibles possibles, liés à la manutention, à l'utilisation, au stockage, à l'élimination ou au transport de tout produit ou mélange chimique livré aux termes des présentes, ainsi que les précautions à prendre pour éliminer ces risques ou les réduire au minimum; (5) le Vendeur vérifie et fournit tous les renseignements sur les Biens dont Arconic doit disposer pour respecter les lois et règlements sur la sécurité (y compris ceux relatifs au droit à l'information, ainsi que ceux régissant la santé et la sécurité au travail et les produits dangereux), ainsi que les lois et règlements sur la composition, les ingrédients ou autres, y compris, sur demande écrite d'Arconic et sans délai, la liste de tous leurs ingrédients et leur quantité, ainsi que les renseignements sur les changements apportés à ces ingrédients par la suite. Le Vendeur s'engage à accepter, à la demande d'Arconic, le retour des produits ou mélanges chimiques toxiques ou dangereux inutilisés, livrés à Arconic aux termes du présent Contrat. Sauf approbation écrite du directeur de l'établissement d'Arconic avant l'expédition, le Vendeur ne livre pas de Biens contenant de l'amiant à un taux qui dépasse le moindre du niveau réglementaire local ou 1 % du poids des Biens.

16. NORMES DE FOURNISSEUR: Le Vendeur reconnaît qu'il a eu accès, a lu et compris les normes de conduite d'Arconic indiquées au Code de conduite des fournisseurs d'Arconic (le « Code ») tel que publié sous www.arconic.com/global/en/contact/supplier/pdf/supplier_standards.pdf.

17. MARCHANDISES CONTREFAITES ET SUSPECTES: Le Vendeur garantit qu'il ne livrera pas de marchandise contrefaite ou suspecte à la Société, et qu'il avisera sur-le-champ la Société s'il découvre ou soupçonne avoir livré de la marchandise contrefaite ou suspecte. Sur demande de la Société, le Vendeur devra fournir la documentation qui certifiera de la traçabilité des articles visés. L'expression « Marchandise contrefaite et suspecte » décrit la marchandise (i) dont la source ou la qualité est mal identifiée sur l'étiquette; (ii) qui est faussement étiquetée comme étant neuve; (iii) qui est frauduleusement étiquetée ou identifiée comme ayant été produite conformément à des normes approuvées ou de haute qualité; (iv) qui constitue une copie autorisée d'un produit connu dans l'industrie; (v) qui est faussement représentée de quelque manière par le Vendeur; ou (vi) pour laquelle des preuves crédibles (incluant, sans s'y limiter, une inspection visuelle ou des tests) soulèvent un doute raisonnable quant à l'authenticité des articles. Le Vendeur devra indemniser la Société pour toute réclamation liée à de la marchandise contrefaite ou suspecte, y compris et sans s'y limiter, les coûts encourus par la Société pour le retrait de la marchandise contrefaite ou suspecte, ainsi que la pose de marchandise de remplacement, incluant les tests effectués après la pose de la marchandise de remplacement. Le Vendeur devra inclure cet Article ou des dispositions équivalentes dans les contrats de sous-traitance pour les articles fournis ou faisant partie de la marchandise fournie à la Société.

18. MINÉRAIS DE CONFLIT ET MÉTAUX SPÉCIALISÉS: Toute la marchandise fournie à Arconic par le Vendeur et contenant des minerais de conflit, tels que définis par l'article 1502 de la Loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « Loi ») et les règlements de la Securities and Exchange Commission des États-Unis responsable de la mise en œuvre de la loi (les « Règlements ») ne pourront provenir que de sources qui, à la connaissance du Vendeur et après enquête diligente, ne financent pas ou ne bénéficient pas, directement ou indirectement, à des groupes ou des conflits armés, y compris dans la République démocratique du Congo ou dans tout état limitrophe. Le Vendeur accepte : de coopérer avec la Société dans sa vérification diligente conformément aux Règlements; de donner suite à toute demande raisonnable de renseignements afin de favoriser le respect des Règlements et de toute autre loi, règlement ou réglementation similaire actuellement en vigueur ou adoptée ultérieurement, et; de conserver les documents liés aux Règlements. Le Vendeur garantit que tout métal spécialisé compris dans la Marchandise fournie en vertu du présent Contrat aura été fondu ou produit aux États-Unis, dans l'une de ses zones périphériques ou dans un pays admissible, tel que défini et requis par la clause DFARS 252.225-7009.

19. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: Le Vendeur garantit et prend l'engagement que les processus, les services et le traitement afférent à tout renseignement personnel qu'il pourrait recevoir, auquel il pourrait avoir accès et/ou qu'il pourrait devoir traiter au nom de la Société (ainsi que/ou tout employé, client ou fournisseur de la Société) seront conformes aux lois fédérales, étatiques/provinciales et internationales en vigueur en matière de renseignements personnels et à tout droit national d'exécution, réglementation et législation secondaire (tels que modifiés et collectivement appelés les « Lois sur la protection de la vie privée »), et que le Vendeur mettra tout en œuvre pour se conformer auxdites Lois sur la protection de la vie privée. En particulier, le Vendeur s'assurera que tout renseignement personnel est traité uniquement tel que requis pour l'exécution du contrat. S'il y a lieu, le Vendeur accepte de signer une entente relative au traitement des renseignements personnels avec la Société afin d'assurer la protection continue des renseignements personnels des individus. Le Vendeur avisera la Société immédiatement et par écrit : (i) de toute violation réelle ou suspectée du présent paragraphe; et (ii) de toute plainte ou demande d'un individu concernant des renseignements personnels ou concernant les obligations de la Société en vertu des Lois sur la protection de la vie privée. Le Vendeur coopérera pleinement avec la Société advenant une telle plainte ou demande. Si le Vendeur ne se conforme pas aux Lois sur la protection de la vie privée, la Société aura le droit de résilier le présent Contrat sur-le-champ et sans engager sa responsabilité. Si le Vendeur manque de quelque façon aux obligations prévues dans le présent paragraphe, dans l'entente relative au traitement des renseignements personnels ou dans les Lois sur la protection de la vie privée, le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires requises par les lois de la juridiction où se trouve chaque personne touchée par la divulgation non autorisée. En soumettant à la Société ses contacts commerciaux et ses renseignements personnels et/ou ceux de ses employés, le Vendeur consent à la collecte, au traitement, à la conservation, à l'utilisation et au transfert de ces renseignements à/par la Société et ses sociétés affiliées, sociétés sous son contrôle ou filiales aux États-Unis d'Amérique, en Europe et ailleurs ainsi qu'à leurs sous-traitants et mandataires autorisés aux fins suivantes : faciliter la relation d'affaires de la Société avec le Vendeur, favoriser le contact de la Société avec le Vendeur et son personnel, et permettre à la Société de traiter et d'effectuer le suivi des transactions du Vendeur avec la Société par l'intermédiaire de divers systèmes internes et de tierces parties externes (l'« Objectif »). La Société utilisera les renseignements transmis uniquement pour l'Objectif établi et conservera ces renseignements seulement pour le temps nécessaire pour réaliser l'Objectif.

20. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'IMPORT-EXPORT: Le Vendeur garantit que les ventes visées aux présentes ne sont pas et ne seront pas effectuées à une valeur inférieure à leur juste valeur, tel que prévu par la Loi sur les mesures spéciales d'importation (L.R.C. (1985), ch. S-15). Arconic ne jouera aucun rôle dans l'importation des Biens, le cas échéant, les opérations visées par le Contrat seront réalisées après l'importation et le Vendeur ne fera pas inscrire et ne permettra pas que soit inscrit le nom d'Arconic comme "importateur attitré" sur une déclaration de douane. Les crédits et avantages transférables liés aux Biens, notamment les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation et le remboursement de droits, de taxes et de frais reviennent à Arconic, sauf interdiction en vertu des lois applicables. Le Vendeur fournit à Arconic tous les renseignements et les dossiers relatifs aux Biens nécessaires à Arconic pour : (i) recevoir ces avantages, crédits et droits; (ii) respecter ses obligations douanières, les règles de marquage du pays d'origine et les exigences d'étiquetage ainsi que les obligations d'attestations ou de déclarations du contenu local; (iii) réclamer l'imposition des droits de douane les plus avantageux aux termes des régimes de préférence commerciale applicables; (iv) participer aux programmes de report de droits ou de franchise de droits du pays d'importation. Il incombe au Vendeur de se conformer rigoureusement aux exigences légales, réglementaires et administratives applicables à l'importation ou à l'exportation des Biens, ce qui comprend l'obtention de toutes les autorisations ou tous les permis requis et, à moins d'entente contraire entre les parties dans le présent Contrat, le paiement de tous les droits de douane, taxes et frais connexes.

21. REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE D'ACCISE: À la demande d'Arconic, le Vendeur coopérera avec Arconic à la recherche de toute remise des droits de douane et de la taxe d'accise offerte à Arconic et liée à l'exportation par Arconic de tout Bien importé par le Vendeur et fournie à Arconic conformément au présent Contrat, ou intégrant lesdits Biens, ou produit par Arconic à partir desdits Biens. Il incombe notamment au Vendeur (i) de fournir toute l'information relative aux Biens importés nécessaire pour compléter toute demande de remise des droits de douane et de la taxe d'accise à être déposée par Arconic, y compris les numéros d'entrée de Revenu Canada, les dates d'entrée, les quantités et la description des biens, les valeurs en douane, de même que les tarifs et les droits de douane et de taxe d'accise payés par le Vendeur; et (ii) de produire les certificats de livraison pertinents et autres documents requis liés aux demandes de remise d'Arconic.

22. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT/SOUS-TRAITANCE: Le Vendeur est et demeurera un entrepreneur indépendant d'Arconic. Aucun employé, mandataire ou représentant du Vendeur ou de ses sous-traitants ne sera réputé être un employé d'Arconic. Le Vendeur doit obtenir la permission écrite d'Arconic avant de sous-traiter toute portion du Contrat. Tout contrat de sous-traitance et toute commande reliée assujettira le sous-traitant ou fournisseur de matériaux aux modalités et conditions de ce Contrat, à l'exception des clauses concernant les assurances. Aucun contrat de sous-traitance ni aucune commande reliée n'aura pour effet de décharger le Vendeur de ses obligations envers Arconic, y compris les obligations d'assurances et d'indemnisation du Vendeur. Aucun contrat de sous-traitance n'aura pour effet de lier Arconic.

23. SÉCURITÉ: Le Vendeur fournira toutes les garanties et prendra toutes les précautions requises en ce qui concerne la production et la livraison des Biens vendus aux termes des présentes, de manière à éviter les accidents, blessures, décès, pertes ou dommages à toute personne ou à tout bien et le Vendeur sera le seul responsable de tels événements. Le Vendeur garantit que tous les Biens livrés aux termes des présentes seront produits et livrés conformément aux exigences d'Arconic en matière de sécurité, de rendement et autre, y compris tout travail ou service lié aux présentes et exécuté sur des lieux sous la garde d'Arconic. Le Vendeur convient d'aviser Arconic sans délai de tout problème potentiel en matière de sécurité relatif aux Biens livrés en vertu des présentes.

24. COMMERCE ÉLECTRONIQUE: Le Vendeur reconnaît qu'Arconic utilise actuellement un cadre électronique interentreprises pour faciliter la transmission de la Documentation clé relative à l'achat des Biens en vertu des présentes. Le fournisseur de services de communication électronique interentreprises (B2B) désigné par Arconic est Ariba. Les frais d'utilisation des services, généralement minimes, doivent être négociés par le Vendeur avec Ariba. Aux fins de cette disposition, « Documentation clé » signifie les bons de commande, les confirmations de commande, les avis préalables d'expédition, les ordres de modification, les factures et autres documents semblables qui font partie du Contrat. Le Vendeur reconnaît et accepte que (i) il dispose actuellement ou mettra en place dès que possible après l'exécution des présentes, le système désigné par Arconic pour faciliter la transmission électronique de la Documentation clé, et (ii) la Documentation clé transmise en vertu des présentes par de tels procédés ne sera pas considérée comme invalide uniquement parce qu'elle a été transmise ou exécutée électroniquement. Dans la mesure requise par Arconic, chaque représentant autorisé d'une partie adoptera une identification numérique vérifiable unique composé de symboles ou de codes

qui sera transmise avec chaque transmission électronique et l'utilisation de l'identification numérique sera réputée constituer une « signature » et aura le même effet qu'une signature sur un document écrit.

25. MODIFICATIONS: Arconic peut, en tout temps, modifier par écrit la portée générale du présent Contrat et le Vendeur poursuivra l'exécution du présent Contrat modifié. Si, toutefois, une modification résulte en une augmentation ou une réduction des coûts du Vendeur ou du temps requis pour l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, les coûts, l'échéancier ou les deux seront ajustés équitablement et le présent Contrat sera modifié par écrit en conséquence.

26. CHANGEMENTS DE MATÉRIAUX OU DE CONCEPTION: Si le Vendeur ou un fournisseur du Vendeur apporte ou a l'intention d'apporter des changements aux procédés, matériaux ou éléments de conception de la marchandise, y compris les matières premières ou des pièces utilisées dans la fabrication de la marchandise, ces changements, y compris et sans s'y limiter, tout changement relatif aux procédés de fabrication, à l'équipement de production, à l'emplacement de fabrication, aux matières premières, à l'identité du sous-traitant des matières premières ou au passage d'un procédé manuel à un procédé automatisé, seront considérés comme des Changements importants. Le Vendeur doit informer la Société par écrit et sans délai advenant tout Changement important. De plus, si un Changement important était susceptible d'avoir un impact sur la marchandise ou tout composant de la marchandise en ce qui a trait à la qualité, les fonctions, la forme, la stabilité, la sécurité ou autrement son adaptation à l'usage prévu, le Vendeur devra, à ses frais, envoyer rapidement à la Société des échantillons de produits accompagnés de rapports d'essai indiquant les instruments d'essai utilisés (lesdits échantillons et rapports d'essai communément appelés les « Échantillons de conformité ») et devra comparer les spécifications des Échantillons de conformité aux spécifications et à la performance de la marchandise acceptée au Contrat pour s'assurer de leur correspondance. Advenant que la Société détermine, de bonne foi et en faisant preuve de jugement raisonnable, que le Changement important rend la marchandise incompatible à l'usage pour lequel la Société en fait l'acquisition, la Société devra fournir au Vendeur un avis écrit de ladite incompatibilité dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de Changement important et des Échantillons de conformité, s'il y a lieu. Le Vendeur ne pourra effectuer, ou permettre à un sous-traitant d'effectuer, un Changement important nécessitant la fourniture d'un Échantillon de conformité qu'après avoir obtenu au préalable une approbation écrite.

27. RÉSILIATION: Arconic peut résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, à tout moment et à son gré en donnant un avis écrit au Vendeur. Après avoir reçu un avis écrit de la résiliation, le Vendeur cessera immédiatement la production et la livraison de tous les Biens indiqués dans l'avis de résiliation et prendra toutes les mesures pour minimiser tout préjudice découlant de la résiliation. Sauf si cette résiliation est due à un manquement du Vendeur ou à son défaut de fournir des garanties d'exécution suffisantes, Arconic paiera le Vendeur, au prorata, pour les Biens livrés à compter de la date de résiliation. Arconic aura le droit d'annuler ce Contrat si, de l'avis d'Arconic, le Vendeur a violé une des modalités du Contrat ou si, de l'avis d'Arconic, le crédit du Vendeur ou sa capacité d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat se déprécie. Dans ce cas, Arconic aura le droit à tous les recours dont elle dispose en vertu de la loi.

28. ENTENTE COMPLÈTE: Ce Contrat est destiné à être la déclaration complète, exclusive et pleinement intégrée de l'entente entre les parties concernant les Biens. Ainsi, il est le seul document contenant l'accord des parties et celles-ci ne sont pas liées par aucune autre entente, promesse ou représentation de toute nature. Les parties ont également l'intention que cette déclaration complète, exclusive et pleinement intégrée de leur entente ne peut être complétée ou expliquée (interprétée) par aucun usage de commerce ou conduite habituelle des affaires. Ce Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par les parties.

29. RENONCIATION: Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions de ce Contrat ne saurait être valide à moins qu'elle soit effectuée par écrit et signée par la partie contre laquelle une telle renonciation peut être soulevée. Aucune renonciation à un droit ne tiendra lieu de renonciation à l'égard de tout autre droit, qu'il soit de nature similaire ou non.

30. SURVIE: Malgré l'expiration ou la résiliation de ce Contrat, il est convenu que les droits et obligations qui, de par leur nature et le contexte, sont destinés à survivre à une telle expiration ou résiliation survivront au-delà de cette expiration ou résiliation.

31. CESSIION: Ni ce Contrat, ni les droits et obligations du Vendeur en vertu des présentes ne peuvent être cédés sans le consentement préalable écrit d'Arconic. Un tel consentement ou une telle cession ne libérera pas le Vendeur ou ne modifiera pas la responsabilité du Vendeur d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat. Toute tentative de cession sans le consentement préalable écrit d'Arconic sera nulle.

32. CONFORMITÉ AUX LOIS: Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les lois, règlements, ordonnances et codes de toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique, municipale et locale ayant compétence. Le Vendeur garantit que les Biens fournis en vertu des présentes ont été produits dans des installations conformes à toutes les dispositions applicables en matière de santé et sécurité au travail et les règlements connexes. Le Vendeur garantit en outre qu'il devra notamment se conformer, le cas échéant, avec toutes les ordonnances, les normes et les règlements des administrations gouvernementales pertinentes.

33. CHOIX DE LA LOI ET CHOIX DU FORUM: Toute réclamation ou question en litige entre les parties au présent Contrat découlant du Contrat lui-même ou découlant de faits ou d'incidents extracontractuels allégués, y compris la fraude, une fausse déclaration, une négligence ou toute autre faute alléguée ou toute violation du Contrat, sera résolue, régie, interprétée et satisfaite conformément aux lois de la province de Québec, quelle que soit la théorie juridique sur laquelle ces questions se fondent. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (« CVM ») est expressément exclue. Toute réclamation ou sujet de litige auquel ce paragraphe fait référence sera résolu par un tribunal compétent dans le district de Montréal qui aura la compétence exclusive de tous ces différends. Le Vendeur renonce à toute contestation qu'il pourrait autrement faire valoir sur la compétence et le lieu de ces tribunaux.

34. SÉPARATION D'ARCONIC: Le 8 février 2019, Arconic Inc. a annoncé son intention de séparer son portefeuille en deux entreprises indépendantes (la « Séparation ») : (1) l'une pour les produits mondiaux laminés (« Global Rolled Products Company »), et (2) l'autre pour les Produits et solutions d'ingénierie et pièces forgées (« EP&F Company »), l'une des deux demeurant sous le nom d'Arconic (« Remain Co ») et l'autre devenant une entreprise dérivée de la première (« Spin Co »). Par la présente, le Vendeur reconnaît et accepte qu'avant la Séparation ou en lien avec elle, (i) Arconic ou Remain Co, directement ou par l'entremise de ses filiales, peut, sans que le Vendeur n'ait à faire quoi que ce soit, procéder à un transfert, une novation ou une cession (chacun constituant une « Substitution ») de ses droits et obligations en vertu du présent Contrat, en tout ou en partie, à l'endroit de Spin Co, des filiales ou sociétés affiliées soit de Spin Co, soit de Remain Co (le[s] « Bénéficiaire[s] »); et que (ii) une telle Substitution et/ou Séparation ne constitue pas un changement de contrôle, n'enfreint pas et ne constitue pas une violation ou un défaut à l'égard du présent Contrat, ni une perte de droit ou d'avantage en vertu du présent Contrat, ni ne confère de droit de résiliation, de paiement ou d'annulation du présent Contrat; et (iii) qu'aucun autre consentement ou avis ne sera requis en vertu du Contrat pour une telle Substitution ou Séparation.

Dans la mesure où le Contrat sera utilisé autant par Remain Co que par Spin Co (et toute filiale ou société affiliée à elles) après la Séparation, dans le cadre de la Substitution, les droits, bénéfices et obligations de Remain Co en vertu du Contrat seront distribués proportionnellement entre Remain Co et Spin Co, et lesdits droits et bénéfices seront maintenus à tous égards importants. S'il y a lieu, en ce qui concerne la division des licences logicielles ou services infonuagiques (SaaS, IaaS ou PaaS) incluant des licences illimitées ou des droits d'abonnement à l'échelle de l'entreprise, Arconic ou Remain Co pourra reconduire les licences illimitées ou droits d'abonnement à l'échelle de l'entreprise parmi les Bénéficiaires en vertu des Substitutions et imputer les frais cumulés en vertu du Contrat parmi Remain Co et les Bénéficiaires de sorte que les frais cumulés pour l'ensemble des Bénéficiaires soient égaux aux frais cumulés avant la Substitution. Après l'imputation des frais entre Remain Co et le(s) Bénéficiaire(s), (i) tous les droits et obligations liés aux activités du(des) Bénéficiaire(s) seront exécutoires uniquement par et envers le(s) Bénéficiaire(s), et (ii) tous les droits et obligations liés à Remain Co seront exécutoires uniquement par et envers Remain Co. Sur demande d'Arconic, de Remain Co ou d'un Bénéficiaire, le Vendeur accepte de conclure des ententes distinctes avec Remain Co et les Bénéficiaire sur les conditions générales du présent Contrat sans modification par le Vendeur.

Aucun consentement ni avis ne sera requis en vertu du présent Contrat pour le transfert direct ou indirect d'une partie ou de la totalité de la participation d'Arconic dans Spin Co ou dans toute filiale ou société affiliée de Spin Co ou d'Arconic en lien avec ou en prévision de la Séparation.